



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 028
imposant des prescriptions complémentaires à la société
BUJON, Z.I., 10 rue Ampère à MEAUX.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France n° E-2-07-202 du 15 février 2007 signalant la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BUJON, Z.I., 10 rue Ampère à MEAUX,

VU l'avis du CODERST au cours de sa séance du 20 décembre 2007,

VU le projet d'arrêté notifié le 02 janvier 2008 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise BUJON S.A. sise 10 rue Ampère, sur la zone industrielle de MEAUX (77100) devra se conformer en tous points aux prescriptions 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant fournira une étude technico-économique du projet de suppression de ses rejets d'effluents industriels au réseau communal au profit de leur recyclage en appoint de ses bains de traitement de surface chauffés. Cette étude précisera les filières de recyclage ou de destruction envisagées des bains concentrés usés actuellement traités au sein de l'entreprise.

.../...

Article 3 :

L'étude demandée à l'article 2 du présent arrêté devra avoir été transmise au service d'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois**.

Article 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 6 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 7 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 8:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société BUJON sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau


Brigitte CAMUS

Melun, le 22 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES

- exploitant,
- M. le Maire de Meaux
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono